

20: CAELIANI avec grand I à la fin au lieu de CAELIAN; 21 : SVO avec accent sur O, au lieu de SVO sans accent; — 24 : MORES·I au lieu de MORES; 26 : MAGIS, au lieu de MAG; — 28 : IMPE au lieu de I E; — 30 : VTERENTVR, au lieu de VTERENTV; — 31 : CONSV, au lieu de CON V; — 32 : POSTEA, au lieu de PO EA; — 33 : QVID IM ou IN V, au lieu de QVID I; 38 : NIMIO, au lieu de NIM O; — 40 : CIVITATEM, au lieu de CIVITAT.

Deuxième colonne, ligne 1 : II EST SANE au lieu de EST SANE; — 2, au commencement : NOVOM // // // // // // // // T DIVVS au lieu de NO // // // // // // // // DIVVS, et, vers la fin : MEVS ET, au lieu de S ET.

On sait que la Table, telle que nous la possédons, contient la majeure partie d'un discours prononcé à Rome par l'empereur Claude en l'an 48, afin d'obtenir du Sénat, en faveur des habitants de la partie de la Gaule conquise par César, le droit d'accès à la dignité de sénateur romain et conséquemment aux honneurs publics, c'est-à-dire aux fonctions et aux dignités de la carrière sénatoriale. Ce droit fut alors accordé au moins aux Éduens.

Un seul passage de ce discours est relatif à Lyon; c'est celui qui occupe les lignes 26, 27, 28 et 29 de la seconde colonne, et est ainsi conçu :

Quod si haec ita esse consentitis quid ultra desidera | tis quam ut vobis digito demonstrum solum ipsum ultra fines | provinciae Narbonensis jam vobis senatores mittere, quando | ex Lug' duno habere nos nostri ordinis, viros non poenitet.

« Si donc vous reconnaissez avec moi qu'il en est ainsi, que vous reste-t-il à désirer, si ce n'est que je vous fasse toucher du doigt que déjà le sol lui-même au delà des limites de la province Narbonnaise vous envoie des sénateurs, alors que nous n'avons qu'à nous féliciter de compter des Lyonnais parmi les membres de notre ordre. »

Dans ces mots « le sol lui-même », il faut sans doute voir autre chose qu'une métaphore. Il y aurait à en conclure, suivant M. Herzog (*Gall. Narb.* p. 169), que Lyon avait déjà le *jus honorum* et le *jus italicum*, « le seul », dit-il en parlant de ce dernier, « qui fût inhérent au sol ». Il y aurait peut-être à en conclure aussi que c'est de Claude que la colonie de Lyon tenait ce privilège du droit italique qu'elle partageait avec sa voisine, la colonie de Vienne, et qui assimilait les deux cités aux cités de l'Italie.

Quant à ces Lyonnais, membres illustres du sénat de Rome, le souvenir d'aucun d'eux n'est venu jusqu'à nous. M. Zell a pensé que Claude avait peut-être voulu parler de lui-même. M. de Boissieu fait remarquer avec raison l'in vraisemblance de cette supposition.

La Table a été trouvée, en 1524, dans une vigne de la colline Saint-Sébastien dans le voisinage et à l'orient de l'ancien Jardin-des-Plantes. Ce serait, s'il pouvait en être encore besoin, une preuve d'un grand poids en faveur de l'emplacement de l'autel de Rome et d'Auguste sur cette colline. La place toute naturelle d'un discours impérial demandant des privilèges pour les peuples des trois pro-